
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL

21

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MARITIME PROVINCES
HARNESS RACING COMMISSION ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA COMMISSION DES COURSES
ATTELÉES DES PROVINCES MARITIMES**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) A cross reference is corrected.
- (b) A definition is added.
- (c) The existing provision is:
“person” includes a partnership or association;

- (d) A definition is added.
- (e) The existing provision is:

“rules” means rules for the conduct of harness racing made under section 10;

Section 2

The existing provision is:

7(2) The financial year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

Section 3

The existing provision is:

8(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all revenue realized, including fines collected, by the Commission through the conduct of the business of the Commission or otherwise shall be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be used by the Commission in carrying out its objects and exercising its powers.

Section 4

The existing provision is:

9 The objects of the Commission are

- (a) to govern, control and regulate harness racing in all forms of presentation,
- (b) to supervise all harness racing at which pari-mutuel betting is permitted,
- (c) to establish uniform rules for conducting harness racing,
- (d) to recruit, train, evaluate and deploy harness racing officials,
- (e) to promote and market harness racing,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) Un renvoi est corrigé.
- b) Une définition est ajoutée.
- c) La disposition actuelle se lit comme suit:
«personne» s’entend également d’une société en nom collectif ou d’une association;

- d) Une définition est ajoutée.
- e) La disposition actuelle se lit comme suit:

«règles» désigne les Règles pour la conduite des courses attelées établies en vertu de l’article 10.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

7(2) L’année financière de la Commission prend fin le trente et un mars chaque année.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

8(2) Nonobstant la *Loi sur l’administration financière*, l’ensemble des revenus réalisés, y compris les amendes perçues, par la Commission au moyen de la conduite des affaires de la Commission ou autrement sont déposés au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et sont utilisés par la Commission dans la poursuite de ses objets et l’exercice de ses pouvoirs.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

9 Les objets de la Commission sont

- a) de régir, contrôler et réglementer les courses attelées de tous genres de présentation,
- b) de surveiller toutes les courses attelées auxquelles le système de pari mutuel est permis,
- c) d’établir des règles uniformes pour la conduite des courses attelées,
- d) de recruter, d’entraîner, d’évaluer et d’utiliser les agents des courses attelées,
- e) de promouvoir et commercialiser les courses attelées,

(f) to promote and encourage the breeding and racing of horses.

Section 5

The existing provision is:

10 The Commission may

(a) promote, govern, direct, control and regulate harness racing,

(b) govern, control and regulate the operation of race tracks,

(c) hold hearings relating to the carrying out of the powers of the Commission,

(d) enforce the carrying out and observance of the rules, terms and conditions established by the Commission, by a fine or other penalty, or both,

(e) fix, impose and collect fines and other penalties for the contravention of any rule, term or condition established by the Commission,

(f) make by-laws for the conduct of the business of the Commission and for the control and direction of the work of the Commission,

(g) license track operators and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(h) license owners, trainers, drivers, grooms, and such other persons in or about race tracks and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(i) fix and collect fees or other charges for licences and prescribe the form of licences and the conditions under which licences may be issued,

(j) refuse the granting of any licence or suspend or revoke any licence,

(k) make or adopt or promulgate or incorporate by reference rules for the conduct of harness racing,

(l) employ harness racing judges and such other officials and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(m) approve the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of harness races,

f) de promouvoir et favoriser l'élevage des chevaux et les courses de chevaux.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

10 La Commission peut

a) promouvoir, régir, diriger, contrôler et régler les courses attelées,

b) régir, contrôler et régler le fonctionnement des hippodromes,

c) tenir des audiences relativement à l'exécution des pouvoirs de la Commission,

d) assurer la mise en oeuvre et l'observance des règles, modalités et conditions établies par la Commission, au moyen d'une amende ou d'une autre peine, ou des deux,

e) fixer, imposer et percevoir des amendes et d'autres peines pour la violation de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission,

f) établir des règlements administratifs pour la conduite des affaires de la Commission et pour le contrôle et la gestion des travaux de la Commission,

g) délivrer des permis aux exploitants d'hippodromes et imposer pour les permis les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

h) délivrer des permis aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, valets d'écurie, et autres personnes dans les hippodromes ou près de ceux-ci et imposer pour les permis les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

i) fixer et percevoir les droits ou autres prix pour les permis et prescrire les formules des permis et les conditions en vertu desquelles les permis peuvent être délivrés,

j) refuser l'octroi de tout permis ou suspendre ou révoquer tout permis,

k) établir ou adopter ou promulguer ou constituer par renvoi les règles pour la conduite des courses attelées,

l) employer des juges de courses attelées et d'autres agents et membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission,

m) approuver la nomination des agents et employés d'hippodromes dont les fonctions se rapportent au fonctionnement véritable des courses attelées,

(n) require licensed track operators to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission,

(o) inspect at any reasonable time books of account referred to in paragraph (n),

(p) investigate, examine and hold a hearing concerning any action by a person licensed or required to be licensed that allegedly constitutes conduct detrimental to harness racing and for that purpose engage the services of a licensed private investigator, and

(q) do such other things relating to harness racing or to the operation of race tracks as are authorized or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 6

The existing provision is:

11(1) No person shall hold or conduct a harness racing meet at which pari-mutuel betting is permitted without a licence from the Commission.

11(2) No person shall operate a betting theatre without a licence from the Commission.

Section 7

The existing provision is:

Inquiries

13 The Commission may hold inquiries relating to the carrying out of its objects or powers and summon any person, by summons to witness signed by the chairperson, and require such person to give evidence on oath or affirmation and produce such documents and things as the Commission considers requisite in any such inquiry.

Section 8

The existing provision is:

14 In relation to any hearing or inquiry under this Act relating to matters arising in New Brunswick the Commission, the Board, or any person to whom the power to hold hearings is delegated, is vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Section 9

The existing provision is:

n) obliger les exploitants d'hippodromes titulaires de permis à maintenir des livres de comptes d'une manière satisfaisante pour la Commission,

o) inspecter en tout temps raisonnable les livres de comptes visés à l'alinéa n),

p) enquêter, vérifier et tenir une audience concernant toute action par une personne titulaire d'un permis ou requise d'être titulaire d'un permis, qui présumément constitue une conduite préjudiciable aux courses attelées, et à ces fins recourir aux services d'un enquêteur privé titulaire d'un permis, et

q) exécuter les autres choses relatives aux courses attelées ou à l'exploitation des hippodromes qui sont autorisées ou ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

11(1) Nulle personne ne peut tenir ou conduire une réunion de courses attelées à laquelle il est permis de faire des paris selon le système de pari mutuel sans avoir une licence de la Commission.

11(2) Nulle personne ne peut exploiter une salle de paris sans avoir une licence de la Commission.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit:

Enquêtes

13 La Commission peut tenir des enquêtes se rapportant à la poursuite de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs et assigner toute personne, au moyen d'une assignation à témoin signée par le président, et exiger que cette personne témoigne sous serment ou affirmation et qu'elle dépose les documents et choses que la Commission estime nécessaires lors de ces enquêtes.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit:

14 La Commission, la Régie ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, est investie de l'ensemble des pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard de toute audience ou enquête en vertu de la présente loi relativement aux questions qui sont soulevées au Nouveau-Brunswick.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

15 Any person who is aggrieved by a decision made by a person under a delegation made under section 12 may, within forty-eight hours after being notified of the decision, request in writing a hearing by the Commission or the Board, whichever has jurisdiction pursuant to section 17, in which case the Commission or the Board shall as soon as is practicable hold a hearing and may exercise the powers of the Commission under section 10 at that hearing as if those powers had not been delegated.

Section 10

The existing provision is:

16(1) For the purposes of this Act, conduct by any person, individually or in concert with others, who

- (a) fraudulently or corruptly influences the outcome of any harness race,
- (b) makes a false registration, or
- (c) does any other act injurious to the reputation of the sport of harness racing,

is conduct detrimental to harness racing.

16(2) A hearing may be held in respect of a person who is licensed or required to be licensed by the Commission or who participates in harness racing at any race track when

- (a) a written and signed complaint is made to the Commission concerning any action of the person that may indicate conduct detrimental to harness racing, or
- (b) the Commission has reasonable and probable grounds to believe that a licensed person or a person required to be licensed has engaged in conduct detrimental to harness racing.

16(3) The Commission shall give any person in respect of whom a hearing is held an opportunity to give evidence on oath or affirmation, to call witnesses on that person's behalf to give evidence on oath or affirmation and to cross-examine witnesses.

16(4) If, at the conclusion of the hearing, the Commission is satisfied that the conduct of any licensed person or a person required to be licensed in respect of which a hearing is held is conduct detrimental to harness racing, the Commission may make an order prohibiting the person from participating in harness racing at a race track licensed by the Commission.

16(5) An order made under subsection (4) may be revoked, suspended or varied by the Commission upon written application to the Commission by the person affected.

15 Toute personne qui est lésée par une décision rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en vertu de l'article 12 peut, dans les quarante-huit heures suivant la date de la notification de la décision, demander par écrit une audience par la Commission ou la Régie, selon celle qui a compétence conformément à l'article 17, auquel cas la Commission ou la Régie doit aussitôt que possible tenir une audience lors de laquelle elle peut exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 10 comme si ces pouvoirs n'avaient pas été délégués.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

16(1) Aux fins de la présente loi, une conduite par toute personne, individuellement ou de concert avec d'autres, qui

- a) frauduleusement ou par trafic d'influence, influence l'issue d'une course attelée,
- b) fait un faux enregistrement, ou
- c) accomplit tout autre acte nuisible à la réputation du sport des courses attelées,

constitue une conduite préjudiciable aux courses attelées.

16(2) Une audience peut être tenue à l'égard de toute personne qui est titulaire d'un permis ou qui est requise d'être titulaire d'un permis de la Commission ou qui participe à des courses attelées dans tout hippodrome

- a) lorsqu'une plainte écrite et signée est faite à la Commission concernant toute action de la personne qui peut indiquer une conduite préjudiciable aux courses attelées, ou
- b) lorsque la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne titulaire d'un permis ou qu'une personne requise d'être titulaire d'un permis a eu une conduite préjudiciable aux courses attelées.

16(3) La Commission doit donner à toute personne à l'égard de laquelle une audience est tenue, l'occasion de rendre témoignage sous serment ou affirmation, d'assigner des témoins au nom de la personne pour témoigner sous serment ou affirmation et de contre-interroger les témoins.

16(4) Si la Commission est convaincue, à la suite de l'enquête, que la conduite d'une personne titulaire d'un permis ou d'une personne qui est requise d'être titulaire d'un permis à l'égard de laquelle une audience est tenue, constitue une conduite préjudiciable aux courses attelées, la Commission peut établir un ordre interdisant à la personne de participer aux courses attelées dans un hippodrome titulaire d'un permis de la Commission.

16(5) Un ordre établi en vertu du paragraphe (4) peut être révoqué, suspendu ou changé par la Commission sur demande écrite à la Commission par la personne concernée.

16(6) Copies of an order made under subsection (4) shall be transmitted to every track operator under the jurisdiction of the Commission and shall be posted in a conspicuous place readily available to the general public.

16(7) Every person who fails to comply with an order made under subsection (4) shall forfeit his, her or its licence until compliance with the order.

Section 11

The existing provision is:

17 The Commission may establish in each of the Maritime Provinces a Provincial Board or may designate an existing board to act as a Provincial Board and may delegate any of its functions under sections 15 and 16 to that Board.

Section 12

The existing provision is:

18 The Commission may impose fines not exceeding five thousand dollars and such other penalties as are authorized under this Act for conduct detrimental to harness racing, a violation of the rules of the Commission or an order of the Commission or a Board.

Section 13

The existing provision is:

19(1) The Commission shall on or before the thirtieth day of June in each year submit to the Council an annual report containing...

(c) the audited financial statements of the Commission for the preceding financial year.

Section 14

A provision is added with respect to the application of the *Regulations Act*.

Section 15

The existing provision is:

20 *The Harness Racing Commission Act is repealed.*

Section 16

A section is added to facilitate with the transition from the New Brunswick *Harness Racing Commission Act* and the New Brunswick Harness Racing Commission to the *Maritime Provinces Harness Racing Commission Act* and the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

16(6) Une copie d'un ordre établi en vertu du paragraphe (4) doit être remise à chaque exploitant d'hippodrome soumis à la compétence de la Commission et doit être affichée dans un endroit bien en vue et facilement accessible au public.

16(7) Chaque personne qui fait défaut de se conformer à un ordre établi en vertu du paragraphe (4) se verra confisquer son permis jusqu'à ce que l'ordre soit observé.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

17 La Commission peut établir dans chacune des provinces Maritimes une Régie provinciale ou peut désigner une Régie existante pour agir à titre de Régie provinciale et peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions en vertu des articles 15 et 16 à cette Régie.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

18 La Commission peut imposer des amendes ne dépassant pas cinq mille dollars et les autres peines qui sont autorisées en vertu de la présente loi pour conduite préjudiciable aux courses attelées, une violation des règles de la Commission ou d'un ordre de la Commission ou d'une Régie.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit:

19(1) La Commission doit le ou avant le trente juin chaque année remettre au Conseil un rapport annuel contenant...

c) les états financiers vérifiés de la Commission pour l'année financière précédente.

Article 14

Une disposition est ajoutée relativement à l'application de la *Loi sur les règlements*.

Article 15

La disposition actuelle se lit comme suit:

20 *La Loi sur la Commission des courses attelées est abrogée.*

Article 16

Un article est ajouté pour faciliter la transition entre, d'une part, la *Loi sur la Commission des courses attelées* du Nouveau-Brunswick et la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick, et, d'autre part, la *Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes* et la Commission des courses attelées des provinces Maritimes.

**An Act to Amend the
Maritime Provinces
Harness Racing Commission Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, chapter M-1.3 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended

(a) in the definition "Board" by striking out "16" and substituting "17";

(b) by adding after the definition "Commission" the following:

"conduct detrimental to harness racing" means any one or more of the following:

(a) the fraudulent or corrupt influencing of the outcome of any harness race,

(b) the making of a false registration, or

(c) the doing of any other act injurious to the reputation of the sport of harness racing;

(c) by repealing the definition "person" and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des courses
attelées des provinces Maritimes**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, chapitre M-1.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié

a) à la définition «Régie» par la suppression de «16» et son remplacement par «17»;

b) par l'adjonction après la définition «Commission» de ce qui suit:

«conduite préjudiciable aux courses attelées» désigne l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) influencer l'issue d'une course attelée frauduleusement ou par trafic d'influence,

b) faire un faux enregistrement, ou

c) accomplir tout autre acte nuisible à la réputation du sport des courses attelées;

c) par l'abrogation de la définition «personne» et son remplacement par ce qui suit:

“person” includes a corporation, partnership, association or society;

(d) by adding after the definition “race track” the following:

“revenue” includes financial assistance received and fees, fines, penalties and other charges received or collected;

(e) by repealing the definition “rules” and substituting the following:

“rules” means rules for the conduct of harness racing made, adopted or incorporated by reference under section 10;

2 Subsection 7(2) of the English version of the Act is amended by striking out “financial year” and substituting “fiscal year”.

3 Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out “all revenue realized, including fines collected,” and substituting “all revenue realized”.

4 Section 9 of the Act is repealed.

5 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10 The Commission may

(a) govern, regulate, direct, control, supervise, promote and market harness racing,

(b) govern, regulate, direct, control and supervise the operation of race tracks,

(c) promote and encourage the breeding and racing of horses,

«personne» s’entend également d’une corporation, d’une société en nom collectif, d’une association ou d’une société;

d) par l’adjonction après la définition «règles» de ce qui suit:

«revenu» s’entend également de l’aide financière reçue et des droits, amendes, peines et autres frais reçus ou perçus;

e) par l’abrogation de la définition «règles» et son remplacement par ce qui suit:

«règles» désigne les règles pour la conduite des courses attelées établies, adoptées ou insérées par renvoi en vertu de l’article 10.

2 Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «financial year» et leur remplacement par les mots «fiscal year».

3 Le paragraphe 8(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l’ensemble des revenus réalisés, y compris les amendes perçues» et leur remplacement par les mots «l’ensemble des revenus réalisés».

4 L’article 9 de la Loi est abrogé.

5 L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 La Commission peut

a) régir, réglementer, diriger, contrôler, surveiller, promouvoir et commercialiser les courses attelées,

b) régir, réglementer, diriger, contrôler et surveiller l’exploitation des hippodromes,

c) promouvoir et favoriser l’élevage des chevaux et les courses de chevaux,

(d) license track operators and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(e) license owners, trainers, drivers, grooms, and such other persons in or about race tracks and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(f) on written application to the Commission by the person affected, revoke, suspend or vary a term or condition imposed on a licence by the Commission,

(g) fix and collect fees or other charges for licences and prescribe the form of licences and the conditions under which licences may be issued,

(h) refuse the granting of any licence,

(i) make, adopt or incorporate by reference rules for the conduct of harness racing,

(j) fix, impose and collect fines, not exceeding five thousand dollars, and other penalties for the violation

(i) of any term or condition imposed by the Commission,

(ii) of any rule made, adopted or incorporated by reference by the Commission, and

(iii) of an order of the Commission, or of a harness racing judge or Board to which the Commission has delegated powers under this Act,

(k) employ harness racing judges and such other officials and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

d) délivrer des licences aux exploitants d'hippodromes et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

e) délivrer des licences aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, valets d'écurie, et autres personnes dans les hippodromes ou près de ceux-ci et imposer aux licences les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

f) sur demande écrite à la Commission par la personne concernée, révoquer, suspendre ou changer une modalité ou condition imposée à une licence par la Commission,

g) fixer et percevoir les droits ou autres prix pour les licences et prescrire les formules des licences et les conditions en vertu desquelles les licences peuvent être délivrées,

h) refuser l'octroi d'une licence,

i) établir, adopter ou insérer par renvoi les règles pour la conduite des courses attelées,

j) fixer, imposer et percevoir des amendes, ne dépassant pas cinq mille dollars, et d'autres peines pour la violation

(i) de toute modalité ou condition imposée par la Commission,

(ii) de toute règle établie, adoptée ou insérée par renvoi par la Commission, et

(iii) d'un ordre de la Commission, ou d'un juge des courses attelées ou de la Régie à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de la présente loi,

k) employer des juges de courses attelées et les autres agents et membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission,

(l) approve the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of harness races,

(m) require licensed track operators to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission,

(n) inspect at any reasonable time books of account referred to in paragraph (m),

(o) investigate any action by a person licensed or required to be licensed by the Commission that allegedly constitutes conduct detrimental to harness racing and for that purpose engage the services of a licensed private investigator,

(p) hold hearings relating to the carrying out of the powers of the Commission,

(q) without restricting the generality of the power to hold hearings in paragraph (p), hold a hearing in respect of a person who is licensed or required to be licensed by the Commission or who participates in harness racing at any race track when

(i) a written and signed complaint is made to the Commission concerning any action of the person that may indicate conduct detrimental to harness racing, or

(ii) the Commission has reasonable and probable grounds to believe that the person has engaged in conduct detrimental to harness racing,

(r) at the conclusion of a hearing, suspend or revoke any licence,

(s) on written application to the Commission by the person affected, reinstate a licence that

l) approuver la nomination des agents d'hippodromes et des employés dont les fonctions se rapportent au fonctionnement véritable des courses attelées,

m) obliger les exploitants d'hippodromes titulaires de licences à maintenir des livres de comptes d'une manière agréée par la Commission,

n) inspecter en tout temps raisonnable les livres de comptes visés à l'alinéa m),

o) enquêter au sujet de toute action d'une personne titulaire d'une licence ou requise d'être titulaire d'une licence de la Commission, qui constitue présumément une conduite préjudiciable aux courses attelées, et à cette fin recourir aux services d'un détective privé titulaire d'une licence,

p) tenir des audiences relativement à l'exécution des pouvoirs de la Commission,

q) sans restreindre la portée du pouvoir de tenir des audiences prévu à l'alinéa p), tenir une audience à l'égard d'une personne qui est titulaire d'une licence ou qui est requise d'être titulaire d'une licence de la Commission ou qui participe à des courses attelées dans un hippodrome

(i) lorsqu'une plainte écrite et signée est faite à la Commission au sujet de toute action de la personne qui peut indiquer une conduite préjudiciable aux courses attelées, ou

(ii) lorsque la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne s'est engagée dans une conduite préjudiciable aux courses attelées,

r) lorsqu'une audience a pris fin, suspendre ou révoquer toute licence,

s) à la suite d'une demande écrite à la Commission par la personne concernée, rétablir

has been suspended or revoked, and impose such terms and conditions on the reinstated licence as the Commission considers appropriate,

(t) when it delegates to a harness racing judge or to the Board the power to hold a hearing, delegate to the judge or the Board any of its powers and duties in relation to hearings,

(u) make by-laws for the conduct of the business of the Commission and for the control and direction of the work of the Commission, including for the conduct of hearings,

(v) do such other things relating to harness racing or to the operation of race tracks as are authorized or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

6 Section 11 of the Act is repealed.

7 Section 13 of the Act and the heading preceding it are repealed and the following are substituted:

Hearings

13(1) In relation to any hearing under this Act, the Commission may summon any person, by summons to witness signed by the chairperson, and require such person to give evidence on oath or affirmation and to produce such documents and things as the Commission considers necessary for the hearing.

13(2) The Commission shall give any person in respect of whom a hearing is held an opportunity to give evidence on oath or affirmation, to cross-examine witnesses, and to call witnesses to give evidence on oath or affirmation.

8 Section 14 of the Act is amended by striking out "or inquiry".

toute licence qui a été suspendue ou révoquée, et imposer les modalités et conditions à la licence rétablie que la Commission estime appropriées,

t) lorsqu'elle délègue à un juge des courses attelées ou à la Régie le pouvoir de tenir une audience, déléguer au juge ou à la Régie tout pouvoir et toute fonction dont elle est investie relativement aux audiences,

u) établir des règlements administratifs pour la conduite des affaires de la Commission et pour le contrôle et la gestion du travail de la Commission, y compris pour la conduite des audiences,

v) accomplir les autres choses relativement aux courses attelées ou au fonctionnement des hippodromes qui sont autorisées ou ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6 L'article 11 de la Loi est abrogé.

7 L'article 13 de la Loi et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Audiences

13(1) Relativement à toute audience en vertu de la présente loi, la Commission peut assigner toute personne au moyen d'une assignation à témoin signée par le président et exiger que cette personne témoigne sous serment ou affirmation et qu'elle dépose les documents et choses que la Commission estime nécessaires pour l'audience.

13(2) La Commission doit donner à toute personne à l'égard de laquelle une audience est tenue, l'occasion de rendre témoignage sous serment ou affirmation, de contre-interroger les témoins et d'assigner des témoins pour témoigner sous serment ou affirmation.

8 L'article 14 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou enquête».

9 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 Any person who is aggrieved by a decision made by a person under a delegation made under section 12 may, within forty-eight hours after being notified of the decision, request in writing a hearing by the Commission, in which case the Commission shall as soon as practicable hold a hearing and may exercise the powers of the Commission under section 10 at that hearing as if those powers had not been delegated.

10 Section 16 of the Act is repealed.

11 Section 17 of the Act is amended by striking out “sections 15 and 16” and substituting “paragraph 10(q) and section 15”.

12 Section 18 of the Act is repealed.

13 Paragraph 19(1)(a) of the English version of the Act is amended by striking out “financial year” and substituting “fiscal year”.

14 The Act is amended by adding after section 19 the following:

The Regulations Act does not apply

19.1 The Regulations Act does not apply

(a) to a term or condition imposed under this Act,

(b) to a rule made, adopted or incorporated by reference under this Act,

(c) to a form or condition prescribed under this Act, or

(d) to a by-law or order made under this Act.

9 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15 Toute personne qui est lésée par une décision rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en vertu de l'article 12 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification qui lui a été faite de la décision, demander par écrit une audience par la Commission, auquel cas la Commission doit aussitôt que possible tenir une audience lors de laquelle elle peut exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 10 comme si ces pouvoirs n'avaient pas été délégués.

10 L'article 16 de la Loi est abrogé.

11 L'article 17 de la Loi est modifié par la suppression des mots «des articles 15 et 16» et leur remplacement par les mots «de l'alinéa 10 q) et de l'article 15».

12 L'article 18 de la Loi est abrogé.

13 L'alinéa 19(1)a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «financial year» et leur remplacement par les mots «fiscal year».

14 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:

La Loi sur les règlements ne s'applique pas

19.1 La Loi sur les règlements ne s'applique pas

a) à une modalité ou condition imposée en vertu de la présente loi,

b) à une règle établie, adoptée ou insérée par renvoi en vertu de la présente loi,

c) à une formule ou condition prescrite en vertu de la présente loi, ou

d) à un règlement administratif ou à un ordre établi en vertu de la présente loi.

15 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) *The Harness Racing Commission Act, chapter H-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

20(2) On the commencement of this Act, all appointments of persons as members of the New Brunswick Harness Racing Commission are revoked.

20(3) No action lies against the Province in relation to the revocation of appointments under subsection (2).

16 *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

Transitional provisions

20.1(1) All matters before the New Brunswick Harness Racing Commission immediately before the commencement of this Act may be taken up and brought to a conclusion by the Maritime Provinces Harness Racing Commission in accordance with this Act.

20.1(2) All matters that might have been dealt with or brought before the New Brunswick Harness Racing Commission immediately before the commencement of this Act may be dealt with or brought before the Maritime Provinces Harness Racing Commission in accordance with this Act.

20.1(3) Despite subsection (1) and section 20, the Maritime Provinces Harness Racing Commission may authorize the New Brunswick Harness Racing Commission to bring a matter to a conclusion in accordance with the *Harness Racing Commission Act* as though that Act had not been repealed and the appointments had not been revoked.

15 *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

20(1) *La Loi sur la Commission des courses attelées, chapitre H-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogée.*

20(2) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les nominations de personnes à titre de membres de la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick sont révoquées.

20(3) Nulle action ne peut être intentée contre la province relativement à la révocation des nominations en vertu du paragraphe (2).

16 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

Dispositions transitoires

20.1(1) Toutes les affaires se trouvant devant la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être continuées et conclues par la Commission des courses attelées des provinces Maritimes conformément à la présente loi.

20.1(2) Toutes les affaires qui auraient pu être traitées par la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick ou présentées devant celle-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être traitées par la Commission des courses attelées des provinces Maritimes ou présentées devant celle-ci conformément à la présente loi.

20.1(3) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 20, la Commission des courses attelées des provinces Maritimes peut autoriser la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick à conclure une affaire conformément à la *Loi sur la Commission des courses attelées* comme si cette loi n'avait pas été abrogée et que les nominations n'avaient pas été révoquées.

20.1(4) All licences issued under the *Harness Racing Commission Act* and in force immediately before the commencement of this Act continue in force and shall be considered as licences issued under this Act until they expire or until they are suspended or revoked under this Act.

20.1(4) Tous les permis délivrés en vertu de la *Loi sur la Commission des courses attelées* et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des licences délivrées en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu de la présente loi.